

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°2015023-0002
Société ALPA à Porcheville (78440) ZI de Limay-Porcheville**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.515-72 et R.515-59 ;

Vu le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 septembre 1971, 17 mars 1975, 11 décembre 1987, 21 décembre 1988, 18 janvier 1991, 21 mars 1995 et le récépissé du 14 août 1974, autorisant la Société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris), dont le siège social est situé en Zone Industrielle de Limay-Porcheville- (78440) Gargenville à exploiter sur la commune de Porcheville une aciérie électrique et un laminoir, destinés à la fabrication de ronds à béton utilisés dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Les activités sont soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1981, 3 août 1989, 22 juillet 1991, 14 janvier 1992, 12 janvier 1998, 19 avril 1999, et 20 octobre 2000 imposant des prescriptions complémentaires à ladite société ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2000 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des tours aéroréfrigérantes pour la prévention de la légionellose ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2002 imposant à la société ALPA, pour son établissement situé zone industrielle de Limay-Porcheville (78440) Porcheville, des prescriptions complémentaires visant à transposer l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié le 15 février 2000 et le 3 août 2001 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté renforçait également les dispositions réglementaires applicables en matière de rejet dans l'air, l'eau, et en matière de limitation des déchets et des bruits émis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires demandant la fourniture de diagnostics approfondis des dispositifs de refroidissement sur son site de Porcheville - Z.I. de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALPA, dans le cadre de l'action nationale relative à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industrielle dans les sols, pour son établissement situé sur la commune de Porcheville (78440) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 2007, délivré à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris), portant agrément, pour les installations de broyage de véhicules hors

d'usage qu'elle exploite sur la commune de Porcheville (78440), zone industrielle de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2007 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires, afin d'encadrer les actions correctives attendues suite à l'accident survenu le 8 juin 2007, sur le site de Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2008 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) le renforcement des prescriptions en matières de rejets dans l'air et de surveillance (surveillance de l'environnement du site, suivi de laitiers...) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires concernant l'application de la circulaire du 5 janvier 2009, relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre de la 2^{ème} phase de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2013 portant renouvellement d'agrément broyeur pour les véhicules hors d'usage et mettant à jour le classement des activités exercées par la société ALPA à Porcheville (78440), Zone industrielle de Limay-Porcheville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2014 imposant à la société ALPA (Aciéries et Laminoirs de Paris) des prescriptions complémentaires relatives à la constitution de garanties financières, pour garantir la mise en sécurité du site à la cessation d'activité, et aux mesures applicables en cas de sécheresse ;

Vu le dossier de réexamen des conditions d'autorisation remis par la société ALPA le 14 janvier 2014 pour son site de Porcheville ;

Vu l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 9 décembre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 19 décembre 2014 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 22 décembre 2014 et courriel du 8 janvier 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2015 suite à ces observations ;

Considérant le dossier de réexamen des conditions d'autorisation remis par la société ALPA et le rapport de base ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur de l'aciérie ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 8 mars 2012 ;

Considérant que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen intègrent les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à l'installation et permettent le respect

des niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD du secteur de l'aciérie électrique ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émission décrits dans les conclusions sur les MTD du secteur de l'aciérie électrique ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que certaines observations émises par la société ALPA dans son courrier du 22 décembre 2014 et son courriel du 8 janvier 2015 et qui sont relatives à :

- la suppression des débits de captation ;
- la prise en compte des débits des émissaires dans le cadre des valeurs d'émission des polluants émis par les secteurs aciérie, laminoir et broyeur ;
- l'augmentation du volume de prélèvement d'eau du forage ;
- la modification de la plage horaire d'exploitation au niveau du broyeur ;
- la demande de dépassement, ponctuel, des valeurs limites de rejet des eaux résiduaires ;

ne peuvent être jugées recevables car :

- les débits de captation sont des données des installations de captation ;
- le présent arrêté préfectoral complémentaire ne vise pas à modifier les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs, mais vise à fixer les valeurs d'émission prévues dans les documents relatifs aux meilleures techniques disponibles pour le secteur de l'aciérie électrique ;
- les dépassements ponctuels sur les rejets eaux ne peuvent être autorisés, car la société ALPA réalise des contrôles trimestriels et non une autosurveillance permanente sur ces rejets ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	<i>10</i>
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	<i>10</i>
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	<i>10</i>
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	<i>11</i>
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	<i>12</i>
Article 1.2.3. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	<i>12</i>
TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	13
CHAPITRE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	13
CHAPITRE 2.4 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES	13
CHAPITRE 2.5 - CONSIGNES.....	14
Article 2.5.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	14
Article 2.6.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
Article 2.6.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
Article 2.6.3. <i>Délai de constitution des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
Article 2.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	<i>14</i>
Article 2.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	<i>15</i>
Article 2.6.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
Article 2.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	<i>15</i>
Article 2.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	<i>15</i>
Article 2.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	<i>15</i>
CHAPITRE 2.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	16
Article 2.7.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	<i>16</i>
Article 2.7.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	<i>16</i>
Article 2.7.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	<i>16</i>
Article 2.7.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	<i>16</i>
Article 2.7.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	<i>16</i>
Article 2.7.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	<i>16</i>
Article 2.7.7. <i>Cessation de paiement.....</i>	<i>17</i>
Article 2.7.8. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	<i>17</i>
TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	<i>18</i>
Article 3.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	18
Article 3.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
Article 3.3.1. <i>Propreté.....</i>	<i>18</i>
Article 3.3.2. <i>Esthétique.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	19
Article 3.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
Article 3.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 3.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	19
Article 3.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	<i>19</i>
CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
Article 3.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	<i>20</i>
TITRE 4 UTILISATION, DÉPÔT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLLÉES.....	22

CHAPITRE 4.1 CONDITIONS GÉNÉRALES	22
<i>Article 4.1.1. Réglementation générale</i>	22
<i>Article 4.1.3. Installations de détection de la radioactivité</i>	22
<i>Article 4.1.4. Mesures A PRENDRE en cas de détection de déchets radioactifs</i>	23
<i>Article 4.1.5. Cessation d'activité nucléaire</i>	23
CHAPITRE 4.2 ORGANISATION	24
<i>Article 4.2.1. Gestion des sources radioactives</i>	24
<i>Article 4.2.2. Personnes responsables</i>	24
<i>Article 4.2.3. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants</i>	25
<i>Article 4.2.4. Bilan périodique</i>	25
<i>Article 4.2.5. Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives</i>	25
<i>Article 4.2.6. Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration</i>	25
<i>Article 4.2.7. Consignes de sécurité en cas d'incident</i>	26
<i>Article 4.2.8. Prescriptions particulières pour les sources scellées</i>	26
Article 4.2.8.1. Utilisation de sources scellées.....	26
Article 4.2.8.2. Appareils contenant les sources scellées.....	27
TITRE 5 AGRÉMENT VHU N°PR 78 00002 B	28
CHAPITRE 5.2 CAHIER DES CHARGES	28
TITRE 6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	31
CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	31
<i>Article 6.1.1. Dispositions générales</i>	31
<i>Article 6.1.2. Pollutions accidentelles</i>	31
<i>Article 6.1.3. Odeurs</i>	31
<i>Article 6.1.4. Voies de circulation</i>	31
<i>Article 6.1.5. Principes généraux</i>	32
Article 6.1.5.1. Captation.....	32
Article 6.1.5.2. Captation du four de fusion.....	32
Article 6.1.5.3. Captation du four poche.....	33
<i>Article 6.1.6. Traitement des rejets</i>	33
Article 6.1.6.1. Émissions diffuses.....	33
Article 6.1.6.2. Accidents-incidents.....	33
Article 6.1.6.3. Conditions de rejet - Dispositions générales.....	33
<i>Article 6.1.7. Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants dans les rejets atmosphériques</i>	35
TITRE 7 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DANS L'ENVIRONNEMENT DES REJETS DE L'ÉTABLISSEMENT	37
<i>Article 7.1.1. Analyse du lait de vaches</i>	37
<i>Article 7.1.2. Analyse dans la biosphère</i>	37
<i>Article 7.1.3. Transmission des résultats</i>	38
TITRE 8 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	39
CHAPITRE 8.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	39
<i>Article 8.1.1. Origine des approvisionnements en eau</i>	39
<i>Article 8.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	39
Article 8.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	39
<i>Article 8.1.3. Consommation en eau</i>	39
TITRE 9 FORAGE	40
<i>Article 9.1.1. Conditions d'implantation du forage</i>	40
<i>Article 9.1.2. Protection de la ressource en eau</i>	40
<i>Article 9.1.3. Conditions d'exploitation du forage</i>	41
<i>Article 9.1.4. Contrôles périodiques</i>	41
<i>Article 9.1.5. Cessation d'activités du forage</i>	41
9.1.5.1.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	42
TITRE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	43
<i>Article 10.1.1. Collecte des effluents liquides</i>	43
<i>Article 10.1.2. Dispositions générales</i>	43
<i>Article 10.1.3. Plan des réseaux</i>	43
<i>Article 10.1.4. Entretien et surveillance</i>	43

Article 10.1.5. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	43
Article 10.1.5.1. Protection contre des risques spécifiques.....	43
Article 10.1.5.2. Isolement avec les milieux.....	43
CHAPITRE 10.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	44
Article 10.2.1. Identification des effluents.....	44
Article 10.2.2. Collecte des effluents.....	44
Article 10.2.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	44
Article 10.2.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	44
Article 10.2.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	45
Article 10.2.5.1. Conception.....	45
Article 10.2.5.2. Aménagement.....	45
10.2.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	45
10.2.5.2.2 Section de mesure.....	45
Article 10.2.6. Qualité des effluents rejetés.....	46
Article 10.2.6.1. Traitement des effluents.....	46
Article 10.2.6.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	46
Article 10.2.6.3. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement.....	46
Article 10.2.6.4. Valeurs limites de rejets.....	46
10.2.6.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel.....	46
Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	46
10.2.6.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	48
10.2.6.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	48
10.2.6.4.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	48
Article 10.2.7. Stockages.....	49
Article 10.2.7.1. Rétentions.....	49
10.2.7.1.1 Transports - chargements - déchargements.....	50
10.2.7.1.2 Réservoirs.....	50
Article 10.2.8. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ.....	50
TITRE 11 MESURES EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE.....	51
CHAPITRE 11.1.....	51
Article 11.1.1. Dispositions en cas de situation de vigilance.....	51
Article 11.1.2. : Dispositions en cas de situation d'alerte.....	51
Article 11.1.2.1. : Dispositions en cas de situation d'alerte renforcée.....	52
Article 11.1.2.2. : Dispositions en cas de situation de crise.....	52
TITRE 12 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	53
CHAPITRE 12.1 GENERALITES.....	53
Article 12.1.1. LOCALISATION DES RISQUES.....	53
Article 12.1.2. Zones de dangers.....	53
Article 12.1.3. État des stocks de produits dangereux.....	53
Article 12.1.4. proprete de l'installation.....	53
Article 12.1.5. contrôle des acces.....	53
Article 12.1.6. Circulation dans l'établissement.....	54
Article 12.1.7. étude de dangers.....	54
Article 12.2.1. intervention des services de secours.....	54
Article 12.2.1.1. Accessibilité.....	54
Article 12.2.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie.....	54
CHAPITRE 12.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	55
Article 12.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	55
Article 12.3.2. Installations électriques.....	55
Article 12.3.3. Ventilation des locaux.....	55
CHAPITRE 12.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	55
Article 12.4.1. retentions et confinement.....	55
CHAPITRE 12.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	56
Article 12.5.1. Surveillance de l'installation.....	56
Article 12.5.2. Travaux.....	57
Article 12.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	57
Article 12.5.4. Consignes d'exploitation.....	57

TITRE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	58
CHAPITRE 13.1 RUBRIQUE N°2921 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE.....	58
TITRE 14 FABRICATION D'ACIER AU FOUR ÉLECTRIQUE ET AFFINAGE AU FOUR POCHE.....	59
CHAPITRE 14.1 CONDITIONS D'INSTALLATION.....	59
CHAPITRE 14.2 LIMITATION DES MATÉRIAUX UTILISÉS COMME MATIÈRE PREMIÈRE	59
CHAPITRE 14.3 ALIMENTATION EN GAZ ET DÉTECTION DE GAZ	59
CHAPITRE 14.4 MAINTENANCE ET VÉRIFICATION.....	59
Article 14.4.1. <i>Panneaux de refroidissement.....</i>	59
Article 14.4.2. <i>Débit et pression dans les tubulures des panneaux de refroidissement.....</i>	60
Article 14.4.3. <i>Sondes de température.....</i>	60
Article 14.4.4. <i>Affichage des paramètres de contrôles du four.....</i>	60
Article 14.4.5. <i>Présence humaine dans l'enceinte du « dog house » (portes motorisées fermées).....</i>	60
TITRE 15 TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX.....	61
CHAPITRE 15.1 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES.....	61
TITRE 16 STOCKAGE DE DÉCHETS DE MÉTAUX ET RÉSIDUS MÉTALLIQUES-BROYEUR À FERRAILLES	62
CHAPITRE 16.1 HORAIRES D'EXPLOITATION.....	62
CHAPITRE 16.2 AIRES DE STOCKAGES ET DE TRAVAIL SPÉCIFIQUES	62
CHAPITRE 16.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	63
CHAPITRE 16.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	63
CHAPITRE 16.5 RONGEURS – INSECTES.....	63
CHAPITRE 16.6 EXPLOSIFS-MUNITIONS-MATÉRIELS DE GUERRE.....	63
TITRE 17 STOCKAGE OU EMPLOI D'ACÉTYLÈNE DANS DES LOCAUX.....	64
Article 17.1.1. <i>Règles d'implantation, accessibilité.....</i>	64
Article 17.1.2. <i>Stockage ou emploi d'acétylène dans des locaux.....</i>	64
Article 17.1.3. <i>Mesures de sécurité.....</i>	65
TITRE 18 DÉCHETS.....	66
Article 18.1.1. <i>Principes de gestion.....</i>	66
Article 18.1.2. <i>Limitation de la production de déchets.....</i>	66
Article 18.1.3. <i>Conformité au plan d'élimination des déchets.....</i>	66
Article 18.1.4. <i>Séparation des déchets.....</i>	66
Article 18.1.5. <i>Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....</i>	66
Article 18.1.6. <i>Déchets GERES à l'extérieur de l'établissement.....</i>	67
Article 18.1.7. <i>Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....</i>	67
Article 18.1.8. <i>Déchets soumis à garanties financières.....</i>	67
Article 18.1.9. <i>Déchets produits par l'établissement.....</i>	67
Article 18.1.10. <i>Laitiers de poche et four</i>	69
Article 18.1.10.1. <i>Transport des laitiers de poche et de four</i>	69
Article 18.1.10.2. <i>Conditions de stockage des laitiers</i>	69
Article 18.1.10.3. <i>Suivi de la qualité des laitiers.....</i>	69
Article 18.1.10.4. <i>Autosurveillance sur les laitiers produits.....</i>	70
Article 18.1.10.5. <i>Gestion des eaux de ruissellement.....</i>	70
Article 18.1.10.6. <i>Transport des laitiers à l'extérieur du site.....</i>	71
Article 18.1.11. <i>Suivi des déchets dangereux.....</i>	71
Article 18.1.12. <i>Registre relatif à l'élimination des déchets.....</i>	71
Article 18.1.13. <i>Transport des déchets.....</i>	71
TITRE 19 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	72
CHAPITRE 19.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	72
Article 19.1.1. <i>Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	72
Article 19.1.2. <i>mesures comparatives.....</i>	72
CHAPITRE 19.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	72
Article 19.2.1. <i>Auto surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	72
Article 19.2.1.1. <i>Auto surveillance des rejets atmosphériques.....</i>	72
19.2.1.1.1 <i>Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées</i>	72

19.2.1.1.2 Fiabilisation de l'autosurveillance.....	73
Article 19.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	74
Article 19.2.3. Contrôles périodiques de l'eau du forage.....	74
Article 19.2.4. Auto surveillance des eaux résiduaires.....	74
Article 19.2.4.1. Autosurveillance des rejets.....	74
Article 19.2.4.2. Contrôle par un organisme tiers.....	75
Article 19.2.4.3. Transmission des résultats.....	75
Article 19.2.5. Surveillance des eaux souterraines.....	76
Article 19.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores.....	76
Article 19.2.6.1. Mesures périodiques.....	76
Article 19.2.7. Surveillance des SOLS.....	76
Article 19.2.7.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des sols.....	76
CHAPITRE 19.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	77
Article 19.3.1. Actions correctives.....	77
Article 19.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	77
CHAPITRE 19.4 BILAN ANNUEL	78
Article 19.4.1. Bilan annuel environnemental	78
Article 19.4.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS et DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	79
Article 19.4.3. REEXAMEN PERIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE REEXAMEN	79
TITRE 20 PLAN D'OPERATION INTERNE.....	80
TITRE 21 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES.....	81
CHAPITRE 21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	81
Article 21.1.1. Aménagements.....	81
Article 21.1.2. Véhicules et engins.....	81
Article 21.1.3. Appareils de communication.....	81
CHAPITRE 21.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	81
Article 21.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	81
Article 21.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	81
CHAPITRE 21.3 VIBRATIONS.....	82
Article 21.3.1. Vibrations.....	82
TITRE 22 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....	83
CHAPITRE 22.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	83
CHAPITRE 22.2 PUBLICITE.....	83
CHAPITRE 22.3 EXECUTION.....	83
TITRE 23 - PLANS ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTE.....	84

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Aciéries et Laminoirs de PARIS dont le siège social est situé dans les Yvelines est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Porcheville, au 25 avenue du Val – ZI Limay Porcheville des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes administratifs mentionnées dans le tableau ci-dessous

Références des actes administratifs
Arrêté préfectoral n° 02-112/DUEL du 13/05/2002
Arrêté préfectoral n° 07-147/DDD du 29/10/2007
Arrêté préfectoral n° 08-031/DDD du 12/03/2008
Agrément n°PR 7800002 b du 13/03/2013
Arrêté préfectoral n°2014185-0001 du 4 /07/2014

sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Classe	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2545	A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (Fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fabrication d'acier au four électrique .	550 000 t/an
2560	A	Métaux et alliages (Travail mécanique des) A. installations dont les activités sont classées au titre <u>des rubriques 3230-a ou 3230-b</u>	Travail mécanique des métaux (coulée continue et laminage)	22 355 kW
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées <u>aux rubriques 2710, 2711 et 2712</u> . La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ² ;	Stockage fosse ferrailles	2 800 m ²
3110	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Four de réchauffage des billettes : 38 MW Four électrique : 13 MW Brûleurs de séchage et chauffage des Poches : 10 MW Brûleurs de séchage et chauffage des répartiteurs : 2,1 MW Chaudière de la tour ALPA : 0,4 MW Puissance totale : 63,5 MW	63,5 MW
3220	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	L'activité principale d'ALPA est la production d'acier via un four électrique et une coulée continue d'une capacité > 110 t/h	> 110 t/h
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la <u>directive 91/271/CEE</u> : - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants		> 600 t/j
3230-a	A	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure		> 110t/h
2921	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Circuit « Auxiliaire aciérie » : 4 x 8000 KW = 32 000 kW circuit « coulée continue » : 3 x 4070 KW = 12210 kW Circuit « Tempcore » : 2 x 4885 KW = 9770 kW Circuit « direct laminoir » : 2 x 3489 KW = 6978 kW circuit « moteurs laminoir » 2 x 3489 KW : = 6 978 kW	Puissance totale : 67 936 kW
2712-1.b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	10 300 m ² dont Stockage de ferrailles et épave : 8800 m ² Stockage de métaux : 1500 m ² sous abri	
195	D	Dépôt de ferro-silicium	1 silo de 45 tonnes dans la halle aciérie et 1 silo de 12 tonnes (partie four poche)	57 t
1418-3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Dépôt d'acétylène de 156 kg	156 kg

Rubrique	Classe	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t		
1520-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage de matières carbonées	100 t

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration),

En application de l'article R515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique 3220 est la rubrique principale de l'exploitation ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) du secteur de la sidérurgie constituent les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.

Les installations classées sous les rubriques 3110, 3220, 3230-a et 3532 mentionnées au présent article sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R515-58 et suivants) relatif aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

□ Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle
Porcheville	AK 80

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- halle de l'aciérie ;
- halle du laminoir ;
- bâtiment broyeur ;
- vestiaires ;
- bâtiment administratif ;
- station de traitement des eaux industrielles de l'aciérie et du laminoir ;
- fosse de stockage des ferrailles ;
- local des compresseurs ;
- poste électrique de 225 kV.

Le site occupe une surface d'environ 14,8 hectares constituée de 80 389 m² de surfaces, de sol imperméabilisés et 36 161 m² de surfaces de toitures imperméabilisées.

TITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement annexé à l'ordonnance n° 2000.914 du 18 septembre 2000, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

CHAPITRE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents ou enregistrements répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

CHAPITRE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Durée de l'autorisation

ARTICLE 2.5.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités qui relèvent des rubriques n° : 2545/2560-A/2712 et 2713-1

ARTICLE 2.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **159 800 € TTC**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site, définie à l'article 18.1.8 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6.3. DÉLAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 2.6.2, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 2.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 2.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

□ L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 2.6.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 2.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 2.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 2.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 2.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

Dans le cas de la mise à l'arrêt définitif de l'installation visée à la section 8 du chapitre V du code de l'environnement, l'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Le mémoire contient en outre l'évaluation visée à l'article R. 515-75-I et propose les mesures permettant la remise en état du site conformément aux dispositions de l'art R. 515-75-II du code de l'environnement.

ARTICLE 2.7.7. CESSATION DE PAIEMENT

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 2.7.8. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, notamment par l'application des meilleures techniques disponibles, pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 3.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 3.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 3.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 3.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 3.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 3.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 3.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 3.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 3.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 3.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles /chapitres	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
9.1.4	Contrôles des eaux du forage	annuellement
19.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
19.2.1	Surveillance des émissions atmosphériques	Semestrielle et annuelle
13.1	Recherche de legionella pneumophila	mensuelle
19.2.1.1.1	Mesures en continu des émissions atmosphériques	continu
7.1.1	Recherche de dioxines et furannes dans le lait de vaches	annuellement
7.1.2	Mesure dans la biosphère des retombées atmosphérique	Tous les trois ans
19.2.4.1	Contrôle sur les eaux de process aux points de rejets n°1 et 2	Trimestriel
19.2.4.2	Contrôle par un organisme tiers des rejets d'eaux de process	Annuellement
19.2.5	Surveillance des eaux souterraines	Annuellement
19.2.7	Surveillance des sols	Tous les dix ans
18.1.10.4	Contrôle des laitiers	Mensuel
9.1.3	Contrôle du tubage du forage	Contrôle au plus tard le 12 mars 2018. Puis tous les 10 ans

Articles/point	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
2.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	/
Article 2.7.6.	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 19.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel
7.1.3	Rapport des mesures des retombées atmosphérique	Un mois après réception
9.1.4	Résultats du contrôle de l'eau de forage	Dans le bilan annuel
19.2.4.3	Résultats des mesures sur les eaux de process	Un mois après réception
19.4	Bilan annuel de l'année N	1 ^{er} avril de l'année N+1
18.1.10.3	Résultats des analyses des laitiers	Trimestriel
Point 4 du cahier des charges	Déclaration en lien avec l'agrément VHU	Annuellement
Point 13 du cahier des charges	Résultat de la vérification de la conformité de l'installation	Annuellement
4.2.4	Bilan de l'activité nucléaire	Tous les 5 ans
19.4.2	Déclaration des émissions polluantes et des transferts des déchets (déclaration GEREP)	Tous les ans

TITRE 4 UTILISATION, DÉPÔT ET STOCKAGE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCÉLÉES

CHAPITRE 4.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1.1. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Le présent titre s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation et aux suivis médical et dosimétrique du personnel
- aux contrôles techniques réglementaires des sources, des appareils en contenant et des locaux
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- à la personne compétente en radioprotection (ou service compétent)

Les installations objets du présent titre sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 4.1.2.

La société ALPA, est autorisée à détenir et à utiliser des radioéléments artificiels sous forme de sources scellées sous réserve du respect des prescriptions du présent titre.

Cette autorisation à détenir, en vue de leur utilisation et d'utiliser des radioéléments artificiels à des fins non médicales, est accordée à la société ALPA au titre des articles L.1333-4 et R.1333-26, du code de la santé publique.

L'activité totale équivalente des radioéléments détenus (^{60}Co) pouvant être détenus ou utilisés dans l'installation visée à l'article 1.2.1 reste inférieure à 200 MBq.

Le nombre de sources scellées détenues est **limité à huit**. Ces sources ne peuvent être utilisés qu'à des mesures du niveau d'acier à la coulée continue

ARTICLE 4.1.3. INSTALLATIONS DE DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ

Les installations sont équipées de trois radiamètres portatifs et de cinq portiques de détection de la radioactivité suivants :

- deux à l'entrée de l'usine
- un à la bascule ferroviaire
- un en sortie du broyeur
- un au niveau des redlers

Les chargements réceptionnés font l'objet d'un contrôle systématique de la radioactivité à l'entrée du site. Tous les laitiers et déchets font l'objet d'un contrôle en sortie du site.

Le seuil de déclenchement de l'alarme des dispositifs de détection de la radioactivité est fixé à 1,5 fois le bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 4.1.4. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DÉTECTION DE DÉCHETS RADIOACTIFS

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des dispositifs de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Un plan annexé au présent arrêté définit les aires d'isolement.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à refuser le chargement et à le retourner au producteur du déchet ou bien à isoler le déchet et à demander à l'ANDRA de le prendre en charge.

En cas d'isolement du déchet, l'exploitant dispose d'un local de stockage fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

ARTICLE 4.1.5. CESSATION D'ACTIVITÉ NUCLÉAIRE

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée, dans le respect de l'article L.511-1 du code de l'environnement. De plus ces mesures doivent permettre un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code de l'environnement. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Pour les sources l'exploitant devra faire réaliser un contrôle technique de cessation définitive d'emploi par l'IRSN ou un organisme agréé.

Les déchets radioactifs issus des opérations de démantèlement de l'installation devront être pris en charge par un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

CHAPITRE 4.2 ORGANISATION

ARTICLE 4.2.1. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'IRSN, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus doit notamment permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'IRSN.

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- ses caractéristiques,
- sa localisation,
- l'appareil contenant cette source,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R 4452-12 et R 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

*IRSN
PRP-HOM/SER
Unité d'expertise des sources
BP 17, 92262 Fontenay-aux-roses cedex
Tél. : 01 58 35 95 13*

ARTICLE 4.2.2. PERSONNES RESPONSABLES

Dès notification du présent arrêté, et en application de l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant désigne une personne physique directement responsable de l'activité nucléaire autorisée.

Le changement de celle-ci devra être obligatoirement être déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Cette désignation ne dispense pas l'exploitant de la nomination d'au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Les installations sont conçues et exploitées de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de sources radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

La somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser **1 mSv/an** ou bien une dose équivalente dépassant une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

Des contrôles de radioprotection sont réalisés par l'exploitant à la mise en service puis au moins une fois par an, afin de s'assurer du respect de la limite précitée.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.2.4. BILAN PÉRIODIQUE

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils contenant des sources détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle techniques réglementaires prévus aux articles R. 4452-12 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 4.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.5. SIGNALISATION DES LIEUX DE TRAVAIL ET D'ENTREPOSAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux dispositions, en vigueur, du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation. Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

ARTICLE 4.2.6. PRÉVENTION CONTRE LE VOL, LA PERTE OU LA DÉTÉRIORATION

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de sources radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport d'incident mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes (sous 15 jours).

ARTICLE 4.2.7. CONSIGNES DE SÉCURITÉ EN CAS D'INCIDENT

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des sources radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Les services de secours appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs.

Le plan d'opération interne applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

ARTICLE 4.2.8. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES SOURCES SCÉLLÉES

Article 4.2.8.1. Utilisation de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 4.2.8.2. Appareils contenant les sources scellées

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères lisibles, indélébiles et résistants au feu, l'identification de la présence d'une source, le(s) radionucléide(s), leur activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 4.2.1 doit associer le couple source et appareil.

Les appareils sont installés et mis en œuvre conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit assurée et sa (leur) détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des modifications, réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies, la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

TITRE 5 AGRÉMENT VHU N°PR 78 00002 B

ARTICLE 5.1.1.

La société ALPA sise Zone Industrielle de LIMAY PORCHEVILLE située sur la commune de Porcheville est agréée pour effectuer le broyage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n°PR 78 00002 B est délivré jusqu'au 13/03/2019 .

ARTICLE 5.1.2.

La société ALPA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 5.1.1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges visé à la condition 5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.3.

La société ALPA n'est autorisée à recevoir des véhicules hors d'usage qu'auprès de centres VHU agréés.

ARTICLE 5.1.4.

La société ALPA est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

CHAPITRE 5.2 CAHIER DES CHARGES

1° Le titulaire est tenu de ne prendre en charge que les véhicules hors d'usage qui ont été préalablement traités par un centre VHU agréé. Il est ainsi tenu de refuser tout véhicule hors d'usage pour lequel les opérations prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, n'ont pas été préalablement réalisées.

2° Le titulaire est tenu de broyer les véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé. A cette fin, il doit disposer d'un équipement de fragmentation des véhicules hors d'usage préalablement traités et de tri permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

3° Le titulaire a l'obligation de ne remettre les déchets issus du broyage des véhicules hors d'usage préalablement traités par un centre VHU agréé qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

4° Le titulaire est tenu de communiquer chaque année à monsieur le préfet , et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, la déclaration prévue par l'application du 4 de l'article R. 543-165.

Cette déclaration comprend :

a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;

- b) Le nombre, le tonnage et l'origine des véhicules préalablement traités par des centres VHU agréés pris en charge, répartis par centre VHU agréé d'origine ;
- c) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés, remis à des tiers avec le nom et les coordonnées des tiers et la nature de l'éventuelle valorisation des produits et déchets effectuée par ces tiers ;
- d) Les résultats de l'évaluation prévue au 9° ;
- e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 13° du présent article avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

5° Le titulaire doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

6° Le titulaire doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

7° Le titulaire est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

8° Le titulaire doit se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des matériaux issus du broyage de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage préalablement traités par des centres VHU agréés et le dépôt des déchets et produits issus du broyage de ces véhicules sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides résiduels que ces véhicules, déchets ou produits pourraient encore contenir malgré l'étape de dépollution des véhicules hors d'usage assurée par les centres VHU agréés ;
- les eaux issues des emplacements mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ;
- le titulaire tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

9° Le titulaire est tenu de procéder, au moins tous les trois ans, à une évaluation de la performance de son processus industriel de séparation des métaux ferreux et des autres matières ainsi que de traitement des résidus de broyage issus de véhicules hors d'usage, en distinguant, le cas échéant, les opérations réalisées en aval de son installation y compris celles effectuées par des installations de tri postbroyage ; cette évaluation est réalisée suivant un cahier des charges applicable à l'ensemble des broyeurs élaboré par l'Agence de

l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et approuvé par le ministère chargé de l'environnement.

10° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le titulaire est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, respectivement de 3,5 % de la masse moyenne des VHU et de 6 % de la masse moyenne des VHU.

11° En application du 10° de l'article R. 543-165 du code de l'environnement susvisé, le titulaire est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160 y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des centres VHU à qui il achète les véhicules hors d'usage préalablement traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

12° Le titulaire est tenu de se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage, et notamment de confirmer, en renvoyant l'un des exemplaires du bordereau de suivi au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage, la destruction effective des véhicules hors d'usage préalablement traités par ce centre VHU agréé, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage.

13° Le titulaire fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

TITRE 6 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 6.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 6.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 6.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 6.1.5. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 6.1.5.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

En particulier, l'exploitant veille à éviter toute émission diffuse de poussières ou fumée visible colorée provenant des installations.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes représentatifs du fonctionnement des installations doivent être prévus sur les canalisations et sur les cheminées de rejets atmosphériques de l'aciérie, du laminoir et du broyeur.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables, aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, etc.) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.1.5.2. Captation du four de fusion

Les gaz et poussières, émis par le four de fusion, sont captés par des dispositifs d'aspiration qui assurent la collecte efficace des émissions diffuses qui pourraient s'échapper par les baies, les portes ou les lanterneaux.

Le débit d'aspiration des dispositifs de captation est adapté au volume des fumées émises lors des différentes phases opératoires, à savoir :

- lors du chargement des ferrailles, l'aspiration de la hotte montée en toiture de l'établissement ne doit pas être inférieure à 780.000 Nm³/h,
- lors de la fusion, le débit minimum de l'aspiration est de 548.000 Nm³/h.

Les effluents captés dans les dispositifs d'aspiration sus-mentionnés sont traités dans leur totalité dans les installations de traitement correspondantes mentionnées à l'article 6.1.6.3 du présent arrêté.

En dehors du changement des électrodes et de la phase de chargement des ferrailles, lors de chaque cycle de fonctionnement du four, l'ouverture des portes d'accès au bâtiment, portes A-B et C, confinant le four de fusion (ou "Dog House") est interdite.

L'état ouvert ou fermé de la porte d'accès au four de fusion pour le chargement des ferrailles fait l'objet d'un enregistrement en continu. Ces enregistrements sont conservés et tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

Article 6.1.5.3. Captation du four poche

Les gaz et poussières, émis par le four poche, sont captés à la source par une aspiration placée en partie supérieure du four, dont le débit est au minimum de 45 000 Nm³/h.

ARTICLE 6.1.6. TRAITEMENT DES REJETS

Article 6.1.6.1. Émissions diffuses

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

Article 6.1.6.2. Accidents-incidents

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs même en cas de fonctionnement anormal des installations (notamment alimentation électrique autonome, appareils de détection adaptés, etc.)

En cas d'incident affectant le traitement des gaz et des poussières provenant de l'aciérie et ne permettant plus de respecter les normes de rejet indiquées à l'article 6.1.6.3, seule la coulée en cours pourra être achevée. Aucune autre opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration.

Article 6.1.6.3. Conditions de rejet - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de

manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes vigueur sont respectées.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence. Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Caractéristiques des installations de traitement

Installation	Hauteur cheminée	Débit maximum de rejet des gaz	Vitesse minimale d'éjection des gaz	Nature des rejets	Traitements
Four de fusion de l'aciérie (conduit n°1) ABB	33 mètres minimum	900.000 Nm ³ /h	12 m/s	CO NO _x (exprimé en NO ₂) Poussières COV Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Dépoussiéreur équipé de manches filtrantes
				Dioxines et furanes	Tour de refroidissement par injection d'eau pulvérisée injection de charbon actif
Four de fusion de l'aciérie (conduit n°2) boldrocchi	33 mètres minimum	400.000 Nm ³ /h	12 m/s	CO NO _x (exprimé en NO ₂) Poussières COV Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn)	Dépoussiéreur équipé de manches filtrantes
				Dioxines et furanes	Tour de refroidissement par injection d'eau pulvérisée injection de charbon actif
Four de réchauffage des billettes du laminoir (conduit n°3)	36 mètres	45.000 Nm ³ /h	-	Poussières NO _x (exprimé en NO ₂)	-
Broyeur à ferrailles (conduit n°4)	41 mètres	80.000 Nm ³ /h	8 m/s	Métaux (Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) Poussières	Filtre à manches Cyclone Filtre humide

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées sont reportées mensuellement sur un document dont une copie est transmise à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel les conditions prévues à l'article 19.4 du présent arrêté.

ARTICLE 6.1.7. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 20 % pour les rejets du broyeur, des conduits ABB et BOLDROCCHI et de 11,5 % pour les rejets du laminoir

Émissaires concernés	paramètres	Valeurs limites	
		Concentration sur chacun des rejets	Flux global
Acierie (conduit n°1 et n°2)	CO	1.000 mg/Nm ³	-
	NO _x (exprimé en NO ₂)	100 mg/Nm ³	75 kg/h
	Dioxines	< 0,1 ng I-TEQ/ Nm ^{3 1}	1 g/an
	Poussières	< 5 mg/Nm ^{3 2}	6,5 kg/h et 50 g/t d'acier
	COV totaux	100 mg/Nm ³	10 kg/h
	Pb	0,15 mg/Nm ³	80 g/h
	Cd	0,05 mg/Nm ³	9 g/h
	Hg	< 0,05 mg/Nm ^{3 3}	9 g/h
	Tl	0,05 mg/Nm ³	9 g/h
	Cd + Tl + Hg	0,08 mg/Nm ³	9 g/h
	As + Se + Te	1 mg/Nm ³	40 g/h
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm ³	400 g/h
		Concentration sur chacun des rejets	Flux global
Lamincir fonctionnant au gaz naturel (Sortie cheminée four poussant)	NO _x (exprimé en NO ₂)	200 mg/Nm ³	15 kg/h
	Poussières	10 mg/Nm ³	0,3 kg/h
	Cd	0,05 mg/Nm ³	9 g/h
	Hg	0,05 mg/Nm ³	9 g/h
	Tl	0,05 mg/Nm ³	9 g/h
	As + Se + Te	1 mg/Nm ³	40 g/h
	Pb	0,15 mg/Nm ³	80 g/h

¹ Niveau d'émission pour les dioxines déterminé sur un échantillon aléatoire obtenu par un prélèvement réalisé sur une durée de 6 à 8 heures dans des conditions stables de fonctionnement

² Niveau d'émission pour les poussières en moyenne journalière

³ Niveau d'émission pour le mercure déterminé sur la période d'échantillonnage (mesure discontinue, prélèvement instantané pendant au moins 4 heures)

Émissaires concernés	paramètres	Valeurs limites	
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm ³	400 g/h
broyeur	Poussières	< 20 mg/Nm ³	1,6 kg/h
	COV	20 mg/Nm ³	/
	Pb	1 mg/Nm ³	8 g/h
	Cd	0,05 mg/Nm ³	0,4 g/h
	Hg	0,05 mg/Nm ³	0,4 g/h
	Tl	0,05 mg/Nm ³	0,4 g/h
	Cd + Tl + Hg	0,08 mg/Nm ³	0,8 g/h
	As + Se + Te	1 mg/Nm ³	8 g/h
	Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	5,0 mg/Nm ³	40 g/h

Le flux en poussières pour le conduit n°1 est inférieur ou égal 4,5 kg/h.

Le flux en poussières pour le conduit n°2 est inférieur ou égal 2 kg/h.

L'efficacité globale moyenne de captage des poussières est supérieure à 98 %

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Sauf disposition contraire, dans le cas de l'autosurveillance en continu précisée à l'article 19.2.1.1.1, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

L'exploitant informe, monsieur le préfet, dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

TITRE 7 SURVEILLANCE DE L'IMPACT DANS L'ENVIRONNEMENT DES REJETS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7.1.1. ANALYSE DU LAIT DE VACHES

Chaque année en période printanière de pâturage des vaches (en mai ou juin), l'exploitant doit procéder à ses frais à des analyses de dioxines et furannes dans le lait des vaches produit dans les exploitations agricoles laitières dont les pâturages ou les cultures fourragères destinées à l'alimentation du bétail sont situées dans un rayon de 5 kilomètres autour des limites de propriété de l'usine.

Des prélèvements en vue d'analyses doivent être réalisés dans chacune des exploitations agricoles laitières répondant aux critères définis à l'alinéa ci-dessus.

Les prélèvements des échantillons de lait et leur expédition au laboratoire d'analyses sont effectués par la Direction départementale de la Protection des Populations des Yvelines.

Les analyses pratiquées sur les échantillons sont réalisées par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les mesures de dioxines et de furannes et l'expression des résultats sont faites selon les normes en vigueur.

ARTICLE 7.1.2. ANALYSE DANS LA BIOSPHÈRE

La société ALPA est tenue de réaliser tous les trois ans, une mesure dans la biosphère des retombées atmosphériques pour les polluants suivants :

- dioxines et furannes,
- métaux suivants : Pb, Cd, Hg, Tl, As, Se, Te, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn.

Dans la mesure où dans une même zone géographique plusieurs exploitants sont soumis à la réalisation de mesures périodiques des retombées atmosphériques pour les mêmes polluants, ces exploitants peuvent mettre en place une surveillance commune.

L'exploitant réalise une surveillance de la biosphère sur les paramètres précités dans un rayon de 3 km autour de l'usine au niveau des 5 stations retenues dans le cadre de l'étude réalisée en 2000 en application de l'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1999.

Cette surveillance, porte sur 3 espèces de végétaux exposés, dont des échantillons sont prélevés aux fins d'analyses, à savoir :

- les bryophytes ou mousses terrestres collectées sur la végétation in situ au début du printemps,
- les graminées, préalablement cultivées sous serre, exposées pendant une période de 2 mois in situ au cours de l'été,
- les choux frisés, préalablement cultivés sous serre, exposées pendant une période de 2 mois in situ au cours de l'automne.

Les concentrations en dioxines et furannes sont calculées en équivalent toxique ("pg I-TEQ/g p.s" ou "pico-gramme d'Équivalent Toxique par gramme de poids sec") des 17 isomères PCDD

et PCDF les plus toxiques par comparaison à la 2,3,7,8-tétrachlorodibenzo-*para*-dioxine et en tenant compte des coefficients d'équivalence énumérés ci-après (méthode NATO/DDMS 1988 ou celle en vigueur) :

		*Coefficient d'équivalence
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzodioxine (PhCDD)	0,01
	- Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	- Tétrachlorodibenzofurane (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	- Pentachlorodibenzofurane (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	- Hexachlorodibenzofurane (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	- Heptachlorodibenzofurane (HpCDF)	0,01
	- Octochlorodibenzofurane (OCDF)	0,001

* Les coefficients d'équivalence seront issus de la réglementation en vigueur au moment de la mesure.

ARTICLE 7.1.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Les résultats des analyses visées aux articles 7.1.1 et 7.1.2 du présent arrêté, doivent être transmis à Monsieur le Préfet du département des Yvelines, à la Direction Départementale de la Protection des Populations des Yvelines et aux Services d'Inspection des Installations Classées de la DRIEE Ile-de-France dans un délai d'un mois à compter de leur réception, avec les commentaires et conclusions relatifs aux résultats des mesures réalisées.

TITRE 8 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 8.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 8.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Débit maximal (m ³ /h ou j)	
		Horaire	Journalier
Eau de forage	58 000	56	300

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 8.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 8.1.3. CONSOMMATION EN EAU

L'exploitant limitera la consommation en eau du procédé four à arc électrique en recourant autant que possible à des systèmes d'eau de refroidissement en circuit fermé, sauf en cas d'utilisation de systèmes de refroidissement à passage simple.

TITRE 9 FORAGE

ARTICLE 9.1.1. CONDITIONS D'IMPLANTATION DU FORAGE

L'ouvrage de captage d'eau destiné à fournir en eau les installations classées est implanté et réalisé conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de demande d'autorisation du 26 février 2004, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le captage s'effectue dans la nappe aquifère de la craie à une profondeur maximale de **50 mètres**.

L'ouvrage est construit et exploité de manière à respecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 _fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Le forage doit être éloigné de toutes sources éventuelles de pollution. Il est implanté à au moins 10 mètres de tout stockage susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 9.1.2. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'ouvrage doit être protégé de toute contamination éventuelle par les eaux superficielles. Il est équipé d'une margelle s'élevant à un mètre minimum au-dessus du sol. Celle-ci doit être capotée de sorte d'empêcher toute pénétration d'eaux météoriques. Le capot de couverture de la margelle doit être fermé et cadenassé en dehors des opérations de contrôle, surveillance et relevé du compteur.

Le sol est rendu étanche autour de l'ouvrage sur une distance de deux mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de ce dernier.

Le forage est protégé par une cimentation annulaire autour du tubage jusqu'à une profondeur de 10 mètres.

L'exploitant réalise également un joint d'étanchéité entre la colonne d'exhaure et le tubage PVC intérieur du forage. Un orifice en matériau adapté (acier ou PVC), obturé en temps normal sera mis en place lors de la réalisation de ce joint, afin que puissent s'effectuer de manière régulière et répétée, des contrôles du niveau de la nappe (lorsque le forage est à l'arrêt notamment).

L'ensemble des travaux et l'équipement des ouvrages assure, pendant toute la durée du forage et de leur exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes

d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface (aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses).

ARTICLE 9.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FORAGE

Le forage fait l'objet d'un contrôle des tubages et des cimentations tous les 10 ans à compter de 2008. Un rapport commenté des contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Pendant toute la durée de l'exploitation de l'ouvrage, l'exploitant doit veiller au bon entretien de celui-ci et de ses abords.

Sauf en cas de force majeure dûment justifiés et limités dans le temps, les limitations fixées suivantes s'appliquent aux pompages de l'eau :

- Débit journalier maximum autorisé : 300 m³/j
- Débit annuel maximum autorisé est de : 58 000 m³/an

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau.

Un relevé journalier du débit est effectué par l'exploitant et porté sur un registre ainsi que les incidents d'exploitation. Un état récapitulatif de ces données est adressé annuellement à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.1.4. CONTRÔLES PÉRIODIQUES

L'exploitant réalise annuellement un contrôle de la qualité des eaux du forage portant sur les paramètres suivant :

- | | | |
|-----------------------|------------------|--------------|
| - niveau de la nappe, | - azote total, | - zinc, |
| - DBO5 et DCO | - phosphore, | - plomb, |
| - turbidité, | - hydrocarbures, | - fer, |
| - pH, | - arsenic, | - brome, |
| - conductivité, | - cadmium, | - aluminium. |
| - chlorures, | - mercure, | |
| - fluorures, | - chrome, | |
| - calcium, | - étain, | |
| - magnésium, | - cuivre, | |
| - potassium, | - nickel, | |
| - sodium, | | |

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel mentionné à l'article 19.4 (transmission des résultats des analyses réalisées l'année précédente).

ARTICLE 9.1.5. CESSATION D'ACTIVITÉS DU FORAGE

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

9.1.5.1.1 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

TITRE 10 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 10.1.1. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 10.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 10.2.1. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 10.1.3. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 10.1.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. En dehors des canalisations enterrées de GNR, Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 10.1.5. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 10.1.5.1. Protection contre des risques spécifiques

□ Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 10.1.5.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 10.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 10.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Point de rejet	Nature du rejet	Débit maximal en m ³ /j (par temps sec)	Exutoire du rejet	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N°1 Diamètre:700 mm secteur laminoir	E.I (purges A+B) E.P (dont broyeur)	420 m ³ /j (par temps sec)	Réseau des eaux pluviales	Filtres à sable. Décanteur-déshuileur	La Seine
N°2 Diamètre:500 mm secteur aciérie	E.I (purges C) E.P		Réseau des eaux pluviales	Filtres à sable. Décanteur-déshuileur	La Seine
N°3 Diamètre:250 mm secteur laminoir	E.U	/	Réseau des eaux usées	Aucun	Station d'épuration de Limay
N°4 Diamètre:250 mm secteur aciérie	E.U	/	Réseau des eaux usées	Aucun	Station d'épuration de Limay
N°5 Diamètre:200 mm secteur bureaux	E.U	/	Réseau des eaux usées	Aucun	Station d'épuration de Limay

La masse d'eau concernée est Seine Aval (code FRHR230 B).

ARTICLE 10.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 10.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 10.2.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 10.2.5.1. Conception

rejet dans le milieu naturel : la Seine

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

rejet dans la station d'épuration de Limay

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 10.2.5.2. Aménagement

10.2.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

10.2.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 10.2.6. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

Article 10.2.6.1. Traitement des effluents

Les installations de traitements (décanteur, déshuileur, séparateur d'hydrocarbures) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 10.2.6.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

Article 10.2.6.3. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 10.2.6.4. Valeurs limites de rejets

10.2.6.4.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduares avant rejet dans le milieu naturel

Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, composées des eaux pluviales et industrielles issues des **points de rejets n°1 et 2**, dans la Seine, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur: N ° 1 (secteur laminoir) et 2 (secteur aciérie)

paramètre	Concentration maximale pour tous les points de rejet en mg/l (Échantillon moyen sur 24h)	Flux maximal	
		Rejet n°1	Rejet n°2
MEST	20	2 kg/j	3 kg/j
DBO ₅	30	1,6 kg/j	2,4 kg/j
DCO	125	7 kg/j	10,5 kg/j
Azote totale	30	1,6 kg/j	2,4 kg/j
Phosphore totale	10	0,6 kg/j	0,9 kg/j
Chrome total	0,5	5 g/j	7,5 g/j
Hydrocarbures totaux	< 5	0,6	0,9
Etain et ses composés	2	20 g/j	30 g/j
Cuivre et ses composés	0,5	5 g/j	7,5 g/j
Nickel et ses composés	< 0,5	5 g/j	7,5 g/j
Zinc et ses composés	< 2	20 g/j	30 g/j
Plomb et ses composés	0,5	5 g/j	7,5 g/j
Fer et ses composés	2	120 g/j	180 g/j
Aluminium et ses composés	5	300 g/j	450 g/j
Arsenic	0,05	0,5 g/j	0,5 g/j
Mercurure	<0,1		1 g/j
Cadmium	<0,2	2 g/j	2 g/j

Les rejets n°1 et n°2 se rejoignant en sortie de site, le débit maximal en sortie de site est de 420 m³/j par temps sec.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

10.2.6.4.2 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

10.2.6.4.3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

10.2.6.4.4 Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Des consignes seront établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

ARTICLE 10.2.7. STOCKAGES

Article 10.2.7.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlé à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes aux normes en vigueur, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en termes de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

10.2.7.1.1 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et conçues pour recueillir les égouttures et les écoulements accidentels pendant ces opérations.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

10.2.7.1.2 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

ARTICLE 10.2.8. ÉTIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

TITRE 11 MESURES EN PÉRIODE DE SÉCHERESSE

CHAPITRE 11.1

La société ALPA doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues au présent titre, lorsque, dans la zone d'alerte où elle est implantée, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

ARTICLE 11.1.1. DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION DE VIGILANCE

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau ;
- l'exploitant définit un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents polluants qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.1.2. : DISPOSITIONS EN CAS DE SITUATION D'ALERTE

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être ;
- l'exploitant met en place le programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents visés à l'article 11.1.1 ;
- il est interdit de traiter les effluents concentrés en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels, dans le respect des dispositions relatives à la gestion des déchets de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur ;
- l'exploitant signale immédiatement au préfet et à l'inspection des installations classées tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau de prises d'eau potable.

Article 11.1.2.1. : Dispositions en cas de situation d'alerte renforcée

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 11.1.2 , l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 11.1.2, et réduit sa consommation d'eau en conséquence ;
- l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.

Article 11.1.2.2. : Dispositions en cas de situation de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 11.1.1, 11.1.2 et 11.1.2.1 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral « cadre » et le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction temporaire des prélèvements et des rejets en eau du site.

Article 11.1.2.3.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 11.1.2 , 11.1.2.1 et 11.1.2.2 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 12 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 12.1 GENERALITES

ARTICLE 12.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 12.1.2. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. Chaque mise à jour de ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les locaux et les aires présentant des zones de danger doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 12.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 12.1.4. PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 12.1.5. CONTRÔLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 12.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 12.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers ou tout autre équipement de caractéristiques équivalentes

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 12.2

ARTICLE 12.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS



Article 12.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 12.2.1.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 12.1.2;
- le broyeur est équipé d'une rampe de pulvérisation d'eau ;
- d'un réseau de RIA judicieusement implanté ;
- des poteaux à incendie suivants :

Secteur	emplacement
Laminoir	Parc à billettes côté four de réchauffage
	Atelier central face à la fosse à ferrailles
	Extension hall laminoir
	Épaisseur station eau n°2 laminoir
	Parc expédition
Aciérie	Parc à billettes face à la coulée continue
	Stand maçon
Broyeur	Parc à ferrailles
	Atelier
Bâtiment administratif	Parking

CHAPITRE 12.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 12.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 12.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 12.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 12.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 12.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 12.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement, les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute dispositions pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines. Les éléments justificatifs (procédures, consignes, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 12.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 12.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 12.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 12.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 12.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 12.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 13 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 13.1 RUBRIQUE N°2921 PRÉVENTION DE LA LÉGIONNELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme en vigueur. Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

TITRE 14 FABRICATION D'ACIER AU FOUR ÉLECTRIQUE ET AFFINAGE AU FOUR POCHE

CHAPITRE 14.1 CONDITIONS D'INSTALLATION

Les fours sont placés à l'écart de toutes parties inflammables de construction.

CHAPITRE 14.2 LIMITATION DES MATÉRIAUX UTILISÉS COMME MATIÈRE PREMIÈRE

La fusion des déchets métalliques ou de matériaux enduits d'huile, de bitume ou de goudron, ou recouverts de caoutchouc, d'isolants électriques ou de peintures susceptibles de dégager des fumées odorantes est strictement interdite.

CHAPITRE 14.3 ALIMENTATION EN GAZ ET DÉTECTION DE GAZ

Les réseaux d'alimentation en gaz doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans les espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...).

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des installations. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque installation au plus près de celle-ci.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place pour les installations exploitées sans surveillance permanente et dans les zones où les canalisations sont implantées en sous-sol et le cas échéant en galerie technique souterraine.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc électrique ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des dangers présentés. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont régulièrement contrôlés et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

CHAPITRE 14.4 MAINTENANCE ET VÉRIFICATION

ARTICLE 14.4.1. PANNEAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant tient à jour un cahier d'entretien relatif aux opérations de maintenance (montage, remplacement, contrôle, réparation et épreuve) effectuées sur les panneaux de refroidissement.

Une procédure sera mise en place afin de comptabiliser le nombre d'heures de fonctionnement de chaque panneau et d'en assurer son remplacement systématique dès que le nombre d'heures maximum de fonctionnement est dépassé.

Le nombre d'heure maximum de fonctionnement est déterminé par l'exploitant pour chaque type de panneau de refroidissement : panneaux supérieurs de la cuve du four, panneaux de l'abside, panneaux de la voûte du four, panneaux du coude d'aspiration des fumées.

Cette procédure sera tenue à jour par l'exploitant et présentée à toute demande de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 14.4.2. DÉBIT ET PRESSION DANS LES TUBULURES DES PANNEAUX DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant s'assure que le débit et la pression de l'eau circulant à l'intérieur des canalisations des panneaux de refroidissement ne remettent pas en cause le bon fonctionnement du four.

Un contrôle périodique de la capacité de compression des pompes est effectué par l'exploitant et les résultats de ces contrôles sont consignés sur un support spécifique.

ARTICLE 14.4.3. SONDES DE TEMPÉRATURE

L'exploitant tient à jour un cahier d'entretien relatif aux opérations de maintenance effectuées sur les sondes de température des panneaux de refroidissement et de la cuve du four.

ARTICLE 14.4.4. AFFICHAGE DES PARAMÈTRES DE CONTRÔLES DU FOUR

L'exploitant met en place à l'intérieur du poste de commande du four, un dispositif d'affichage, sur support informatique le cas échéant, affichant et localisant les panneaux et sondes de température, ainsi que les températures atteintes.

L'affichage est placé au niveau du pupitre de commande permettant au conducteur du four d'avoir connaissance à tout moment de la situation de refroidissement des panneaux et de la température de la sole métallique du four (sondes de température).

Les enregistrements de température sont stockés en mémoire et conservés dans les conditions prévues au chapitre 2.4 du présent arrêté.

ARTICLE 14.4.5. PRÉSENCE HUMAINE DANS L'ENCEINTE DU « DOG HOUSE » (PORTES MOTORISÉES FERMÉES)

L'accès d'une personne à l'intérieur du "Dog House" lorsque le four de fusion est en fonctionnement est interdit, sauf cas de force majeure.

En dehors de la phase de chargement des ferrailles de chaque cycle de fonctionnement du four ainsi que lors du changement des électrodes, l'ouverture des portes d'accès au bâtiment (portes A,B et C) confinant le four de fusion est interdite.

L'état de confinement du four et particulièrement la position de la porte motorisée utilisée pour l'introduction des ferrailles et l'extraction de l'accès fondu fait l'objet d'un enregistrement.

En dehors des opérations de chargement des ferrailles ou de coulées de l'acier fondu, les portes assurant le confinement du four de fusion sont fermées.

TITRE 15 TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX

CHAPITRE 15.1 TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET ALLIAGES

ARTICLE 15.1.1.

Les éléments de construction du bâtiment laminoir (murs, parois et couvertures) seront incombustibles.

ARTICLE 15.1.2.

Les travaux particulièrement bruyants seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés. Les portes et fenêtres ordinaires de ces locaux seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

ARTICLE 15.1.3.

L'installation devra être conçue pour réduire les consommations d'eau de l'établissement (recyclage et utilisation en circuit fermé des eaux, ...).

ARTICLE 15.1.4.

Les rejets atmosphériques des ventilations des locaux d'usinage seront traités dans des filtres.

TITRE 16 STOCKAGE DE DÉCHETS DE MÉTAUX ET RÉSIDUS MÉTALLIQUES- BROYEUR À FERRAILLES

CHAPITRE 16.1 HORAIRES D'EXPLOITATION

L'exploitation de la ligne de broyage de ferrailles est interdite entre 20 heures et 7 heures.

CHAPITRE 16.2 AIRES DE STOCKAGES ET DE TRAVAIL SPÉCIFIQUES

Une ou plusieurs aires spéciales rendues étanches de sorte de prévenir toute infiltration d'eaux pluviales dans le sol, nettement délimitées, doivent être réservées pour le stockage des véhicules hors d'usage dépollués et autres matières destinés au broyeur.

On distingue en particulier :

- une aire bétonnée d'au plus 8 800 m² réservée au stockage des ferrailles et des carcasses de VHU dépollués,
- une aire bétonnée d'au plus 6 000 m² sur laquelle est implantée la ligne de broyage,
- un hangar de stockage des métaux broyés et deux zones de stockage de métaux non ferreux, d'une superficie totale maximale de 400 m², sur une surface totale de 1 500 m² maximum,
- deux alvéoles de stockage des stériles sous abri, d'une surface unitaire de 90 m²,

Un emplacement spécial d'une superficie maximale de 1 000 m² doit être réservée pour le dépôt :

- des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux clos ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange,
- es volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc ...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Toutes les ferrailles ainsi que les matériaux en vrac (non emballés) arrivant ou produits sur le site sont stockés sur le site exclusivement sur les aires et emplacements sus-mentionnés sur des sols durs et étanches, susceptibles d'être nettoyés par des moyens mécaniques ou dans des bâtiments couverts.

Aucun véhicule automobile hors d'usage ne doit séjourner en l'état sur les aires de stockage plus de 2 mois.

Les véhicules, les carcasses ainsi que les ferrailles diverses sont gerbés dans l'établissement sur une hauteur qui ne doit pas dépasser 7 mètres.

Le stock de stériles doit être limité à 300 m³.

Avant broyage, les déchets métalliques sont minutieusement inspectés et débarrassés de tout objet suspect ou susceptible d'entraîner une pollution (bouteilles de gaz, batteries ou pièces comportant du plomb, appareils ou matériels contenant des fluides frigorigènes,

matières explosives, réservoirs et équipements de Gaz Inflammables Liquéfiés) et substances dangereuses. Les véhicules hors d'usage sont réceptionnés dépollués.

CHAPITRE 16.3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires de stockage et de travail spécifiques visées à l'article 16.2 du présent arrêté sont collectées et acheminées, après passage sur un décanteur/séparateur d'hydrocarbures (point de rejet n°1 mentionné à l'article 10.2.1), vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle qui aboutit à la Seine.

Ce dispositif de traitement est aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements sur les eaux rejetées.

Il est maintenu en bon état de fonctionnement afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 10.2.6.4.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 16.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Toutes dispositions seront prises pour éviter les envols de matières plastiques, bois, papiers, etc.

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement de l'installation de broyage sont maintenus en bon état de fonctionnement afin de respecter les valeurs limites de rejet fixées à l'article 6.1.7 du présent arrêté.

CHAPITRE 16.5 RONGEURS – INSECTES

Les dépôts seront mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de deux ans.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

CHAPITRE 16.6 EXPLOSIFS-MUNITIONS-MATÉRIELS DE GUERRE

Il est interdit d'entreposer dans l'établissement des explosifs, des munitions, tous engins ou parties d'engins et matériels de guerre. Lorsque dans les véhicules reçus il est découvert des explosifs, des munitions, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, l'exploitant fait appel sans délai aux services de police ou de gendarmerie dont l'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

TITRE 17 STOCKAGE OU EMPLOI D'ACÉTYLÈNE DANS DES LOCAUX

ARTICLE 17.1.1. RÈGLES D'IMPLANTATION, ACCESSIBILITÉ

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Le sol de l'installation doit être étanche et réalisé en matériaux inertes vis-à-vis de l'acétylène dissous.

ARTICLE 17.1.2. STOCKAGE OU EMPLOI D'ACÉTYLÈNE DANS DES LOCAUX

Dans le cas où des locaux abritent l'installation proprement dite, ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Ces locaux ne doivent avoir aucune communication directe avec les locaux voisins.

Les locaux abritant l'installation de stockage ou d'emploi d'acétylène doivent être pourvus d'une porte au moins, ouvrant vers l'extérieur, équipée d'un dispositif antipanique et construite en matériaux incombustibles.

Les locaux doivent comporter des dispositifs ou des dispositions constructives permettant de limiter les surpressions (événements d'explosion, toiture légère, etc.).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. S'ils n'ont pas une face ouverte sur l'extérieur, ils doivent comporter au moins deux orifices de ventilation donnant directement sur l'extérieur, l'un en position haute, l'autre en position basse, chacun ayant une surface minimale de 8 dm².

Tout rejet de purge d'acétylène doit être canalisé à l'extérieur des locaux, en un lieu et à une hauteur tels qu'il n'en résulte aucun risque.

Des récipients de gaz non inflammables et non comburants peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation de stockage d'acétylène.

Des récipients de gaz comburants ou inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz concernés.

ARTICLE 17.1.3. MESURES DE SÉCURITÉ

Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou incommodité pour le voisinage.

Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une autre opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient.

L'étanchéité des parties fixes de l'installation doit être vérifiée avant la première mise en service et après chaque modification. Lors du changement d'un récipient, l'étanchéité de son raccordement doit être contrôlée.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun. Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

TITRE 18 DÉCHETS

ARTICLE 18.1.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 18.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 18.1.3. CONFORMITÉ AU PLAN D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets dangereux.

ARTICLE 18.1.4. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 18.1.5. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques) et dans le respect des quantités visées à la condition 17.1.8 du présent arrêté. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 18.1.6. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 18.1.7. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 18.1.8. DÉCHETS SOUMIS À GARANTIES FINANCIÈRES

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 2.6.2 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Quantité maximale
Déchets de réfractaires	100 tonnes
Battitures (oxydes de fer)	900 tonnes
Mousses de broyage	75 tonnes
Fines de broyage	20 tonnes
Poussières aciérie silo	170 tonnes
Poussières aciérie vrac	50 tonnes
Laitiers d'aciérie	1 500 tonnes
Boues et eaux hydrocarburées	Boues : 10 tonnes Eaux : 4 tonnes
Déchets dangereux en mélange	5 tonnes
Déchets non dangereux (DIB)	5 tonnes
Bois	10 tonnes
Bac décantation broyeur	4 tonnes
Acide sulfurique	1 000 litres
Inhibiteur tartre et corrosion	1 000 litres

ARTICLE 18.1.9. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

- déchets dangereux

Nature	Origine	Code déchet
Poussières	Filtre manches et autres unités de dépolluissage	10 02 07*
Manches filtrantes souillées	Unités de dépolluissage	15 02 02*
DID (Déchets Industriels Dangereux)	Déchets dangereux d'emballages souillés, absorbants	15 01 10*
Huiles usagées	Entretien des équipements et engins	13 01 10*
Eaux hydrocarbonées	Nettoyages et vidange des séparateurs d'hydrocarbures et bassins	13 05 07*
DEEE Piles et accumulateurs	Alimentation équipements remplacement équipements	16 06 01* 16 06 01*
Mélange huile et eau	Incident, fuite centrales et tuyauteries	16 07 08*
Boues hydrocarbonées	Nettoyage et vidange bac décantation broyeur	13 05 02*
Mélange contenant des hydrocarbures	Nettoyage des cuves de stockage de FOD pour le passage au GNR	16 07 08*
Graisses usagées	Entretien équipements	12 01 12*
Autre déchets en petite quantité		16 05 04* 17 06 05* 18 01 03*

■ Déchets non dangereux

Nature	Origine	Code déchet
Laitiers	Vidange des poches après coulée continue	10 02 01
Battitures	Unités de traitement des eaux : hydrocyclone	10 02 10
Fines de battitures	Unités traitement des eaux : silos de décantations	10 02 10
Déchets réfractaires	Réfection d'une zone du four de réchauffage du laminoir	16 11 04
Déchets réfractaires	Réfection du four, des poches et répartiteur	16 11 04
Mousses de broyage	Séparation par aspiration	19 10 04
Métaux pauvres	Issus du tambour crible des métaux non ferreux	19 10 02
Fines de broyage	Issues du tambour crible des métaux non ferreux	19 10 06
Métaux riches	Issus du tambour crible des métaux non ferreux	19 10 02
Induit broyé	Issu du tambour crible des métaux non ferreux	19 10 06
Inox	Issu du tambour crible des métaux non ferreux	19 10 02
Déchets de terres et pierres	Travaux d'excavation et	20 02 02

Nature	Origine	Code déchet
	démolition, nettoyage des wagons de ferrailles	
Déchets de bétons et gravats	Travaux d'excavation et démolition	17 01 01
Résine d'adoucisseur d'eau	Evacuation de la résines pour destruction des adoucisseurs suite à leur remplacement	19 09 05
Bois (palette, caisse,...)	Emballage	15 01 03
DIB (Déchets industriels Banals)	Assimilés aux ordures ménagères	20 03 01
Cuivre (Câbles dénudés, cable à broyer, broyé, pièces en cuivre, panneau, lingotières, aimants...)	Tri et récupération	19 10 02
Moteurs électriques	Tri et récupération	19 10 02
DEEE Piles et accumulateurs	Alimentation équipements remplacement équipements	16 06 05 16 02 14 20 01 01
Papiers-Cartons	Emballage, listings	15 01 01
Aluminium, Bronze	Tri et récupération	19 10 02
Boues de fosses septiques	Nettoyages et vidange des fosses septiques	20 03 04

ARTICLE 18.1.10. LAITIERS DE POCHE ET FOUR

Article 18.1.10.1. Transport des laitiers de poche et de four

Le transport des laitiers au sein de l'établissement est réalisé par un engin à godets

Article 18.1.10.2. Conditions de stockage des laitiers

La quantité maximale stockée (laitiers bruts avant traitement) est de 1500 tonnes.

Le stockage de laitiers de poche et de four est réalisé dans deux zones distinctes dont la superficie totale est de 1500 m² maximum. Les zones de stockage sont délimités conformément au plan joint en annexe.

Les laitiers qu'ils soient du four de fusion ou de poche sont arrosés pour être refroidis et éviter tout envol.

Article 18.1.10.3. Suivi de la qualité des laitiers

Les laitiers de fours et de poche font l'objet d'une procédure de suivi de leur qualité : ils font l'objet d'une surveillance mensuelle de leur qualité avant traitement sur un échantillon représentatif de la production du mois précédent.

Les matériaux subissent un test de lixiviation normalisé EN 12457-4. Le test de potentiel polluant comporte une seule lixiviation de 24 heures. L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes de la norme précitée.

Les valeurs limites de lixiviation s'appliquent aux laitiers bruts avant traitement. Elles sont calculées, en terme de libération totale, sur la base d'un rapport liquide-solide (L/S) de 10 l/kg.

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés à réaliser sur l'éluat et indique les valeurs limites permettant une valorisation des matériaux bruts avant traitement.

Paramètres	Norme	Valeur limite Exprimée en mg/kg de matières sèches	Échantillonnage
As***	En vigueur	0,6	Échantillonnage représentatif d'un mois de production constitué de prélèvements ponctuels réalisés quotidiennement par un mélange de 3 prises élémentaires et faisant l'objet d'une procédure écrite prévue à l'article 18.1.10.4 du présent arrêté
Ba		36	
Cd		0,05	
Cr total **		4	
Cr hexavalent**		1,2	
Cu		3	
Hg		0,01	
Mo		5,6	
Ni		0,5	
Pb		0,6	
Sb		0,08	
Se		0,5	
Zn		5	
Fluorures		60	
Chlorures*		10 000	
Sulfates*		10 000	

*Pour être jugé conforme, il convient de respecter les valeurs associées aux anions chlorures et sulfates ;

** Si la valeur en Cr hexavalent est supérieure à celle du Cr total, la valeur à retenir par défaut pour le chrome hexavalent est celle obtenue pour le Cr total.

Ces analyses et la transmission des résultats seront effectuées conformément à l'article 18.1.10.4

Les laitiers ne respectant pas les valeurs précitées constituent des déchets et doivent être gérés selon les dispositions de l'article L 541.2 du Code de l'Environnement et ses textes d'application.

Article 18.1.10.4. Autosurveillance sur les laitiers produits

Une surveillance mensuelle est mise en place pour les laitiers. Des procédures tenues à jour décrivent précisément les méthodes utilisées pour constituer et analyser ces échantillons représentatifs.

Un **récapitulatif trimestriel** des analyses et mesures effectuées conformément aux dispositions du présent article est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnées de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Les commentaires portent notamment sur le régime de fonctionnement des activités ayant donné lieu à la production des laitiers surveillés et tous faits susceptibles d'influencer la représentativité des résultats.

Article 18.1.10.5. Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage respectent les dispositions fixées au titre 10 , ou tout autre article qui s'y substitue.

Article 18.1.10.6. Transport des laitiers à l'extérieur du site

Les laitiers sont chargés dans les camions à l'aide d'un engin à godets.

L'exploitant évitera tout envol de laitier.

Les camions transportant les laitiers de poche devront être « bâchés » dès qu'ils quittent la zone de chargement.

ARTICLE 18.1.11. SUIVI DES DÉCHETS DANGEREUX

Avant toute évacuation et traitement d'un déchet dangereux, l'exploitant complète la fiche d'identification du déchet du prestataire qui va traiter le déchet. Le certificat d'acceptation préalable est établi à partir de la fiche d'identification du déchet du prestataire.

ARTICLE 18.1.12. REGISTRE RELATIF À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

ARTICLE 18.1.13. TRANSPORT DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 19 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 19.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 19.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 19.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 19.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 19.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 19.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

19.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Autosurveillance assurée
		Par l'exploitant Type de suivi
Broyeur	poussières	continu
Aciérie, entrée dispositif de traitement des dioxines	Température	continu
Aciérie, sortie dispositif de traitement des dioxines	Température	continu
Aciérie, dispositif de traitement des dioxines	Débit d'eau injectée	continu
Aciérie, Rejets n°1 et 2 cheminées	température	continu
	CO	continu
	poussières	continu

Ces paramètres font l'objet d'enregistrement en continu.

Dans le cas de l'autosurveillance permanente précisée à l'article 19.2.1.1, sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

19.2.1.1.2 Fiabilisation de l'autosurveillance

Les mesures et analyses exécutées selon les fréquences imposées ci-dessous par un organisme compétent, choisi en accord avec l'inspection des installations classées servent à valider le dispositif utilisé par l'exploitant.

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Aciérie (pour chaque rejet n°1 et n°2)	Débit	Mesure ponctuelle conformément aux normes et réglementations en vigueur	Semestrielle
	O ₂ , CO et CO ₂		
	NO _x (exprimé en NO ₂)		
	COV		
	Dioxines		
	Poussières		
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme			
Laminoir fonctionnant au gaz naturel (Sortie cheminée four poussant)	Débit	Mesure ponctuelle conformément aux normes et réglementations en vigueur	Annuelle
	Poussières		
	NO _x (exprimé en NO ₂)		
Broyeur	Poussières	Mesure ponctuelle conformément aux normes et réglementations en vigueur	Annuelle
	Cd, Hg, Tl et leur somme		
	As, Se, Te et leur somme		
	Pb		
	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leur somme		

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour les contrôles en continu sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur ou conformément à la normalisation française ou européenne en vigueur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de traitement des fumées ainsi que leurs paramètres de fonctionnement, les résultats des mesures et analyses des rejets à l'atmosphère et les incidents venant perturber la marche des installations de traitement des fumées sont reportées sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus .

ARTICLE 19.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'installation de prélèvement d'eau de forage est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 19.2.3. CONTRÔLES PÉRIODIQUES DE L'EAU DU FORAGE

L'exploitant réalise annuellement un contrôle de la qualité de l'eau de forage portant sur les paramètres suivant :

- | | | |
|-----------------------|------------------------|--------------|
| - DBO5 et DCO | ➤ azote total, | - zinc, |
| - niveau de la nappe, | - phosphore, | - plomb, |
| - turbidité, | ➤ hydrocarbures totaux | - fer, |
| - pH, | - arsenic, | - brome, |
| - conductivité, | - cadmium, | - aluminium. |
| - chlorures, | ➤ mercure, | |
| - fluorures, | - chrome, | |
| - calcium, | ➤ étain, | |
| - magnésium, | - cuivre, | |
| - potassium, | - nickel, | |
| - sodium, | | |

Les résultats de ces contrôles sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre du bilan annuel mentionné à l'article 19.4 (transmission des résultats des analyses réalisées l'année précédente).

ARTICLE 19.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 19.2.4.1. Autosurveillance des rejets

L'exploitant effectue une surveillance de ses rejets en sortie des deux stations de traitement des eaux (station de traitement des purges A+B dont les effluents aboutissent au

point de rejet n° 1 et station de traitement des purges C dont les effluents aboutissent au point de rejet n° 2) sur les paramètres et selon les périodicités de mesure fixés dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
MEST	Échantillon moyen sur 24h	Trimestrielle
DBO ₅		
DCO		
Azote total		
Phosphore total		
Hydrocarbures		
Étain et composés		
Cuivre et composés		
Nickel et composés		
Zinc et composés		
Plomb et composés		
Fer et composés		
Aluminium et composés		

Article 19.2.4.2. Contrôle par un organisme tiers

Des analyses portant sur les paramètres visés ci-dessous sont réalisées tous les ans sur les points de rejets n° 1 et n°2 par un organisme tiers, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Paramètre	Autosurveillance assurée par l'exploitant		Norme de mesure
	Type de suivi	Périodicité de la mesure	
MEST	Échantillon moyen sur 24h	Annuelle	Norme en vigueur
DBO ₅			
DCO			
Azote total			
Phosphore total			
Hydrocarbures			
Étain et composés			
Cuivre et composés			
Nickel et composés			
Zinc et composés			
Plomb et composés			
Fer et composés			
Aluminium et composés			

Article 19.2.4.3. Transmission des résultats

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application de l'article 10.2.3 du présent arrêté sont transmis à l'Inspection des Installations Classées suivant les périodicités de chaque

contrôle de l'autosurveillance et de l'organisme tiers, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des contrôles ou mesures d'autosurveillance.

ARTICLE 19.2.5. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est réalisée via trois piézomètres :

Piezomètre n°	emplacement
PZ 1	Amont hydraulique du site au Nord du Laminoir
PZ 2	Aval hydraulique du stockage de ferrailles
PZ 3	Puits de forage

L'emplacement de ces piézomètres est précisé sur le plan annexé à cet arrêté.

La fréquence des mesures est au minimum annuelle et elles portent sur les paramètres suivants :

- DBO5
- DCO
- pH,
- conductivité,
- chlorures,
- fluorures,
- calcium,
- magnésium,
- potassium,
- sodium,
- azote total,
- phosphore,
- hydrocarbures totaux,
- arsenic,
- cadmium,
- mercure,
- chrome,
- étain,
- cuivre,
- nickel,
- zinc,
- plomb,
- fer,
- brome,
- aluminium
- HCT

ARTICLE 19.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 19.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 19.2.7. SURVEILLANCE DES SOLS

Article 19.2.7.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance des sols

L'exploitant effectue une surveillance des sols, à minima, sur les points référencés dans le plan annexé et qui provient du rapport de base n°KAN13.020 du 24 septembre 2014, ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les paramètres mesurés sont les suivants :

- HCT, pour les points situés au niveau du transformateur ou poste Ampont, HAP, cyclohexylamine, ammonium, sulfates, chlorures, phosphates
- métaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn) , les dioxines et furanes pour les zones : stockage de poussières en silo 1 et 2 (dépolluissage aciérie), stockage de poussières en vrac (dépolluissage aciérie), stockage de poussières sous forme de boues (dépolluissage broyeur)

Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans.

CHAPITRE 19.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 19.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 19.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit constaté dans le rapport de base, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages conformément à la méthodologie nationale relative aux sites et sols pollués.

ARTICLE 19.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 19.2 sont transmis au préfet dans le cadre du bilan annuel mentionné à l'article 19.4.1, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 19.4 BILAN ANNUEL

ARTICLE 19.4.1. BILAN ANNUEL ENVIRONNEMENTAL

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan de l'activité du site pendant l'année précédente, de ses impacts et émissions de toutes natures et des actions réalisées en matière de maîtrise des risques.

Ce bilan comporte une synthèse des données caractérisant l'ampleur de l'activité du site et les évolutions quantitatives et qualitatives de la production, et notamment :

- la production annuelle des différentes qualités ou catégories de produits ferreux,
 - la consommation des différents matériaux, combustibles et sources d'énergie utilisés dans les différentes installations (four de fusion, four poche, broyeur et laminoir notamment). Les gains réalisés en matière de consommations d'énergie et les améliorations de l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie dans l'aciérie seront explicités,
 - inventaires des sources et appareils contenant des sources radioactives ;
 - les opérations de maintenance et d'entretien réalisées sur les installations de traitement des fumées ;
 - un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site pour les paramètres suivants :
 - CO₂ (dioxyde de carbone),
 - N₂O (hémioxyde d'azote).
- les éventuelles variations de qualité des matériaux ou combustibles utilisés seront décrites, et les conséquences éventuelles de ces modifications pour l'environnement explicitées.

En outre, ce bilan comporte une synthèse des données relatives aux impacts, rejets et émissions de toute nature du site dans l'environnement durant l'année précédente portant notamment sur :

- les rejets dans l'air (autosurveillances et contrôles réalisés en application du présent arrêté),
- les rejets dans l'eau (surveillance et contrôles prévus par le présent arrêté) et les consommations d'eau du site ,
- les déchets produits et leurs modalités d'élimination,
- les résultats de la surveillance des eaux souterraines, en application de l'article 19.2.5,
- les résultats de la surveillance des sols, en application de l'article 19.2.7
- les résultats de la surveillance de l'eau de forage, en application de l'article 19.2.3,
- les résultats des mesures sur les eaux de process des rejets n°1 et 2 en application de l'article 19.2.4.1
- le bilan annuel des analyses de recherche de légionelles

Enfin, ce bilan comporte une synthèse des actions menées en matière de protection et de lutte contre un éventuel incendie, et des incidents ou accidents survenus et les actions correctives engagées, et notamment :

1. formation de personnels à la lutte contre l'incendie,
2. entraînements et exercices périodiques de lutte contre un éventuel incendie réalisés,

3. description des incidents, des déclenchements d'alertes ou de dispositifs de détection de risques intervenus durant l'année précédente, susceptibles d'avoir une incidence pour l'environnement, et des éventuelles actions correctives menées.

ARTICLE 19.4.2. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS ET DES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant effectue chaque année,

- la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre du système d'échange de quotas et de contrôle de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions du Règlement (UE) N° 601/2012 de la commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à tout texte qui s'y substituerait pour les périodes suivantes.
- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

ARTICLE 19.4.3. REEXAMEN PERIODIQUE DES CONDITIONS D'AUTORISATION ET DOSSIER DE REEXAMEN

En vue du réexamen des conditions d'autorisation des installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, prévu au I de l'article R. 515-70 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est fixé à l'article R 515-72 du code de l'environnement, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation.

TITRE 20 PLAN D'OPERATION INTERNE.

Le plan d'opération interne (P.O.I.) établi suivant la réglementation en vigueur définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique au sein de l'établissement ou auprès des personnes qu'il aura désigné et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Des exercices sont réalisés, a minima tous les 2 ans, en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice et le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

TITRE 21 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 21.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 21.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 21.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 21.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 21.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 21.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 21.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

L'exploitation des activités bruyantes notamment extérieures (broyeur, ventilateurs, etc.) ne doit pas générer au niveau des premières habitations une émergence supérieure à 3 dB(A) par rapport au niveau de bruit ambiant existant pour la période allant de 22h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Bruit Ambiant : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par les sources proches et éloignées (établissement en fonctionnement compris).

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A, noté $L_{A \text{ eq,T}}$.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Type de zone	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété		
		Période de jour : de 7 h à 20 h	Période Intermédiaire de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h Dimanche et jours fériés de nuit	Période nuit : 22h 00 à 6h00
En limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	70 dB (A)	60 dB (A)	60 dB (A)

CHAPITRE 21.3 VIBRATIONS

ARTICLE 21.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 22.1 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Versailles:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 22.2 PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Porcheville, où toute personne intéressée pourra la consulter. Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de et arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la Préfecture.

CHAPITRE 22.3 EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TITRE 23 - PLANS ANNEXES AU PRÉSENT ARRÊTE

Article concerné	Sujet
18.1.10.2	Stockage des laitiers
12.1.1	Implantation des ateliers et des stockages à risque
4.1.4	Zones d'attente des camions ayant un chargement radioactif
/	Emplacement des portiques de détection de la radioactivité
19.2.5	Implantation des piézomètres
10.2.6.4.1	Points de rejets eaux
/	Réseaux eaux pluviales avec emplacement des obturateurs à actionner en cas d'incendie
19.2.6	Points des mesures acoustiques
1.2.2	Plan masse
/	Plan de situation de l'établissement
	Implantation des RIA, des poteaux incendie
19.2.6.1	Plan des points de mesures acoustique
19.2.7.1	Plan des zones de points de prélèvement pour la surveillance des sols

Fait à Versailles, le 23 JAN. 2015

Le Préfet,


Julien CHATELAIN